C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3800-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A) Introduction

1. Printemps 2010 : projet de vente de GNL (R-3727-2010; D-2010-057);

   - La vente de GNL devra se faire sans interfinancement de la part ou envers les clients;
   - Coûts de l'activité de vente de GNL seront déduits du revenu requis;
   - Si des investissements devenaient requis afin que les volumes de GNL vendus dépassent 24M m³, nécessité de soumettre un dossier proposant une solution à long terme;

2. CT2011 (R-3720-2010; D-2010-144)

   - Trois types de coûts :
     - Utilisation de l'usine LSR;
     - F, C, T et É;
     - Utilisation du réseau de distribution.

   - Au sujet des coûts d'utilisation de l'usine LSR :
     - Deux types de coût :
       - Liquéfaction;
       - Entreposage.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3800-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 09/10/2012
Pièces n°: non cotée

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3800-2012
PIÈCE NO: B-0039
Date: 09/10/2012

- Coûts liquéfaction = coûts variables + coûts fixes → coût moyen unitaire appliqué aux volumes liquéfiés pour le bénéfice du client GNL;
- Coûts d'entreposage = tous les coûts liés à ce service → le client GNL assume sa portion des coûts en fonction du ratio entre le volume annuel total requis et la capacité totale d'entreposage.

3. Hiver 2011 – demande d'ajustements aux modalités (R-3751-2010; D-2011-030)

- Au sujet des coûts d'utilisation de l'usine LSR :
  - Trois types de coût et non pas deux :
    - Liquéfaction;
    - Entreposage;
    - Gazéification.
  - Aucun coût de gazéification au client GNL;
  - Coûts de liquéfaction : doivent dorénavant tenir compte de l'évaporation : si le client GNL a besoin de 100 m³, on doit liquéfier une plus grande quantité pour tenir compte de l'évaporation (si le client GNL avait son propre réservoir, il devrait liquéfier le volume nécessaire à ses besoins majoré des volumes de GNL qui s'évaporent au fil de l'entreposage) :
    - Donc : quantité de gaz naturel liquéfié pour le client GNL = volume de consommation annuelle auquel on ajoute une portion des volumes évaporés;
    - Coûts fixes : au prorata du volume liquéfié pour le client GNL, incluant le volume lié à l'évaporation, et de la capacité de liquéfaction de l'usine LSR :

      (Vol. liquéfié $_{\text{client GNL € évap.}}$ / Capacité liquéfaction $_{\text{Usine LSR}}$)

    - Coûts variables : au prorata du volume liquéfié pour le client GNL, incluant le volume lié à l'évaporation, par rapport au volume total liquéfié :

      Vol. liquéfié $_{\text{client GNL € évap.}}$ / Vol. total liquéfié $_{\text{Usine LSR}}$

  - Coût d'entreposage → dorénavant, en fonction de la capacité maximale réservée par le client GNL, incluant l'évaporation, pour la période d'hiver : capacité maximale réservée par le client GNL durant l'hiver = consommation en hiver à laquelle on ajoute une portion des volumes évaporés.

B) <u>La présente demande</u>

4. Projet d'augmentation des volumes de GNL disponibles pour le client GNL;

5. Demande formulée en vertu de :

- La décision D-2010-057;
- Article 31, al. 1, 5° → compétence de la Régie pour toute autre demande soumise en vertu de la Loi;
- Article 32, par. 3.1° → déterminer les méthodes comptables applicables;
- Article 73, al 1, 1° → construire des actifs destinés à la distribution.

- Investissement de 120 000 $ doit être inclus dans la base de tarification :
  - Usine est un tout indissociable qui est opéré sous le chapeau des activités réglementées;
  - Activité bénéfique pour la clientèle de l'activité réglementée :
    - Permet de réduire l'effritement;
    - Réduit les coûts du plan d'approvisionnement d'environ 1M$.
  - Évite de modifier le principe de la méthode des coûts moyens;
  - Le client GNL acquitte une portion de l'investissement par l'intermédiaire de cette méthode.

- Analyse de rentabilité démontre qu'économiquement, l'investissement s'avérera très rentable (Gaz Métro-2, Document 1, Q/R 2.2, p. 5)

- Nouvelles caractéristiques de fonctionnement de l'usine LSR :
  - Capacité utile d'entreposage : 56 600 10^3 m^3 et non pas 58 591 10^3 m^3;
  - Taux d'évaporation varie selon que l'on liquéfie ou pas :
    - Si on liquéfie, taux moyen d'évaporation est 54 10^3 m^3/j;
    - Si on ne liquéfie pas, taux moyen d'évaporation est de 27 10^3 m^3/j.

- Cette variabilité dans les taux d'évaporation fait en sorte que l'on doit modifier la méthode d'allocation des coûts associés à l'évaporation du gaz naturel;
  - Nouvelle méthode est illustrée à Gaz Métro-1, Document 1, Annexes 1, 2 et 3.

6. Au global, sans compter la diminution de 1M$ des coûts liés au plan d'approvisionnement, on constate une diminution des coûts assumés par la clientèle de l'activité réglementée :

   - En 2012 : sans liquéfaction en hiver, client GNL à 2,2M m³ : 8,9M$ (Gaz Métro-2, Document 1, p. 20);
   - En 2013 : avec liquéfaction en hiver, client GNL à 6,6M m³ : 8,074M$ (Gaz Métro-2, Document 2, p. 6);
   - On constate donc une diminution des coûts de l'ordre de plus de 800 000 $ pour l'activité réglementée entre 2012 et 2013;
   - En outre, plus la consommation du client GNL augmente, plus les coûts pour l'activité réglementée diminuent :

     - Client GNL à 24M m³ : 7,560M$;
     - Client GNL à 42M m³ : 7,207M$;
     - Client GNL à 50M m³ : 6,304M$,

     tel que plus amplement exposé aux tableaux 1, 2 et 3, pp. 22, 23 et 24, pièce Gaz Métro-1, Document 1.

C) <u>Utilisation accrue de l'usine LSR et la sécurité</u>

7. Dans l'évaluation des volumes disponibles à la vente de GNL, Gaz Métro s'est assurée de toujours avoir une période suffisante pour effectuer ses programmes annuels d'entretien;

8. L'utilisation accrue du procédé de liquéfaction ne diminuera pas la durée de vie des équipements; la fréquence de leur entretien sera par contre plus élevée (Gaz Métro-2, Document 1, Q/R 5.1, p. 15);

9. Cette utilisation accrue n'accroîtra pas les risques de bris (Gaz Métro-2, Document 1, Q/R 5.2, p. 15);

10. Un bris pourrait normalement être rapidement réparé considérant la présence sur place de pièces de rechange (Gaz Métro-2, Document 4, Q/R 1.1, p. 1);

11. En ce qui a trait au transformateur de puissance, Gaz Métro prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir un bris (Gaz Métro-2, Document 4, Q/R 1.2, pp. 1-2) et elle juge qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une redondance au niveau de cet équipement (Gaz Métro-2, Document 1, Q/R 5.4, p. 16).

D) La méthode d'allocation des coûts

12. Gaz Métro propose une solution qui respecte l'ensemble des décisions de la Régie :

a. G-339, à la p. 38 :

> « *La Régie précise également que tous les biens et services fournis par l'entreprise de gaz à cette activité indépendante devront être facturés et en particulier, que le prix de transfert du gaz naturel liquéfié devra être établi sur la base du coût moyen plutôt que du coût marginal; ce coût moyen comprenant tous les coûts de liquéfaction y compris l'amortissement de l'usine de liquéfaction et des réservoirs de GNL.* »
>
> (nos soulignés)

b. D-2010-144, aux pp. 46-47 :

> « *[199] Cependant, les coûts relatifs à la fonction de liquéfaction devront comprendre l'ensemble des coûts variables de liquéfaction de même que la portion des coûts fixes de l'usine LSR attribuable à ce service. À partir de ce montant, la Régie demande à Gaz Métro, conformément à l'ordonnance G-339-85, de déterminer un coût unitaire moyen de liquéfaction. Enfin, ce coût unitaire devra être appliqué à tous les volumes liquéfiés pour le client GNL afin d'établir le coût total de liquéfaction devant lui être alloué.*
>
> *[200] Les coûts alloués à la fonction entreposage devront comprendre les coûts attribuables à ce service, La Régie considère que les coûts associés à la fonction entreposage ne devraient pas seulement être alloués au prorata des volumes consommés en hiver par le client GNL. En pratique, cette fonction est requise tout au long de l'année, puisque le gaz liquéfié vendu au client GNL provient nécessairement du réservoir. Ainsi, les coûts relatifs à l'entreposage devraient être alloués en fonction du volume annuel du client GNL. La Régie demande donc à Gaz Métro d'allouer au client GNL la portion des coûts de l'usine LSR attribuable au service d'entreposage au prorata du volume annuel total requis pour ce client sur la capacité totale d'entreposage de l'usine.* »
>
> (nos soulignés)

c. D-2011-182, à la p. 43

Dans sa pièce Gaz Métro-4, Document 3, section 2.3, à la p. 8, Gaz Métro explique que le coût de 179 000 $ a été obtenu à partir des coûts unitaires moyens applicables à la liquéfaction et à l'entreposage. La Régie approuve la proposition de Gaz Métro dans les termes qui suivent :

> « *[154] Tenant compte de l'évaporation, Gaz Métro évalue que les coûts d'utilisation de l'usine LSR à allouer au client GNL sont de 179 000 $ pour un volume total de GNL de 2 10^6 m^3 prévu pour 2012.*
>
> *[155] La Régie approuve les coûts d'utilisation de l'usine LSR de 179 000 $ à allouer au client GNL pour l'année 2012.* »
>
> (nos soulignés)

13. Il existe certes d'autres méthodes de répartition des coûts mais la méthode du coût moyen allie équité envers les clients de l'activité réglementée et le client GNL, simplicité et degré de précision suffisant;

14. La Régie a proposé une formule alternative de répartition des coûts d'électricité (Gaz Métro-2, Document 5, Q 2.1, p. 2);

15. Au-delà du fait que cette méthode n'est pas l'objet de la demande de Gaz Métro et n'a donc pas pu faire l'objet d'une étude approfondie, Gaz Métro soumet qu'elle est pour l'instant :
    - trop imprécise pour que la Régie l'ordonne;
    - trop complexe pour que Gaz Métro la mette en œuvre,

    tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-2, Document 5, Q/R 2.1, pp. 2 à 4).

16. Quant aux propositions de la FCEI, Gaz Métro soumet qu'elles ne respectent pas les décisions de la Régie en ce qu'elles ont recours à la méthode du coût marginal (voir le mémoire de la FCEI, section 5);

17. Or, une telle méthode ne doit pas être utilisée pour tenter de remédier à une problématique apparente ponctuelle. Tout le modèle devrait être revu afin de s'assurer de ne pas créer d'incohérence ou de déséquilibre dans celui-ci et ainsi éviter de contrevenir à la décision D-2010-057 qui prescrit que la vente de GNL ne doit pas induire d'interfinancement en faveur de la clientèle de l'activité réglementée ou de l'activité non réglementée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER Gaz Métro à investir la somme de 120 000 $ afin de permettre la liquéfaction du gaz naturel en période hivernale;

AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au projet;

MODIFIER tel que proposé à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, la méthode de calcul des coûts associés au gaz évaporé et l'allocation de ceux-ci;

Montréal, le 9 octobre 2012

(s) VINCENT REGNAULT

Me Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com